



Assemblée générale

Distr. générale
17 janvier 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Points 3 et 5 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Rôle de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le développement d'une coopération mutuellement avantageuse aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme

Rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme*

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

GE.20-00726 (F) 060220 060220



* 2 0 0 0 7 2 6 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Définition et genèse de l'assistance technique et du renforcement des capacités	3
III. L'assistance technique, le renforcement des capacités et les droits de l'homme	5
IV. Le fondement juridique de l'assistance technique.....	6
V. La coopération mutuellement avantageuse	7
VI. Informations communiquées par les États concernant les programmes d'assistance technique nationaux et internationaux relevant de leur initiative	9
VII. Les organisations internationales et régionales, les institutions spécialisées, les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et l'assistance technique	10
VIII. Le Conseil des droits de l'homme et l'assistance technique	11
IX. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'assistance technique	12
X. Assistance technique et renforcement des capacités concernant l'établissement de rapports à l'intention des organes conventionnels et mise en œuvre de leurs recommandations	15
XI. Résultats de l'assistance technique et obstacles à celle-ci.....	17
XII. Assistance technique et renforcement des capacités : meilleures pratiques	17
XIII. Recommandations	18

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par le Comité consultatif au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 37/23 du Conseil, dans laquelle celui-ci a prié le Comité consultatif de mener une étude sur le rôle de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le développement d'une coopération mutuellement avantageuse aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de lui présenter un rapport sur ce sujet avant sa quarante-troisième session.
2. À sa vingt et unième session, le Comité consultatif a créé un groupe de rédaction composé de Mohamed Bennani, Alessio Bruni, Ion Diaconu, Ludovic Hennebel, Xincheng Liu (Président), Ajai Malhotra, Obata Kaoru, Elizabeth Salmon, Dheerujall Seetulsingh et Changrok Soh. À sa vingt-troisième session, il a entendu des exposés d'experts à ce sujet.
3. Aux fins de l'élaboration du rapport, le Comité a envoyé aux États et à d'autres parties prenantes une note verbale, les invitant à apporter leur contribution. Les 15 États suivants ont répondu à son invitation : Allemagne, Australie, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, France, Japon, Koweït, Maroc, Maurice, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse. Une institution nationale des droits de l'homme et trois organisations non gouvernementales y ont également répondu.

II. Définition et genèse de l'assistance technique et du renforcement des capacités

4. L'assistance technique est définie comme une forme d'aide fournie aux pays moins développés, principalement, par la communauté internationale, représentée par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, et, dans une moindre mesure, par les pays développés et les organisations non gouvernementales.
5. Le renforcement des capacités a été défini par la Handong Global University comme le développement et le renforcement des compétences, des aptitudes, des processus et des ressources dont les organisations et les communautés ont besoin pour survivre, s'adapter et prospérer face l'évolution rapide du monde.
6. Pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), la coopération technique désigne à la fois l'assistance technique et le renforcement des capacités. Elle vise à recenser les lacunes dans les connaissances et les capacités et à les combler en facilitant un dialogue constructif avec les partenaires nationaux et en favorisant l'émergence de changements positifs. Elle est engagée par le HCDH, à la demande des États et avec leur accord, et comprend une évaluation complète de la situation des droits de l'homme dans le pays demandeur, en vue de mettre ses lois, ses politiques, ses institutions et ses pratiques en conformité avec les normes et obligations internationales (A/HRC/27/41, par. 8 et 9).
7. L'assistance technique et le renforcement des capacités peuvent revêtir différentes formes : formations, bourses, séminaires et conférences sur des sujets particuliers, ou visites d'expert dans les pays.
8. Les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités s'étendent à des domaines et des sujets divers, tels que l'amélioration de la législation nationale et de l'administration de la justice, la supervision des élections, la promotion du développement économique et social en général, de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de l'environnement, la formation des fonctionnaires, l'amélioration des lieux de détention, et la présentation de rapports aux organes conventionnels.
9. L'histoire de l'assistance technique et du renforcement des capacités remonte à la conférence de San Francisco, en 1945. Les États présents à cette conférence savaient que l'instauration et le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde passaient par la

promotion du développement économique, social et humain, en particulier des pays peu développés, car il existait des disparités importantes, et même dangereuses, entre les niveaux de développement et de vie de ces pays et des pays développés.

10. L'Organisation des Nations Unies (ONU) et ses institutions spécialisées n'étant pas en mesure d'accorder des prêts directs pour financer les investissements et les projets de développement dans les pays peu développés, elles ont estimé qu'il relevait de leurs obligations et de leurs fonctions de dispenser un enseignement et des formations techniques, ou au moins de donner des conseils techniques, et de dépêcher des missions d'experts.

11. C'est dans ce contexte que, dans sa résolution 222 (IX), le Conseil économique et social a prié l'Assemblée générale et toutes les institutions spécialisées de mettre en œuvre un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés.

12. Le 16 novembre 1949, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions importantes concernant l'assistance technique : la résolution 304 (IV), relative au programme élargi d'assistance technique en vue du développement technique des pays insuffisamment développés, et la résolution 305 (IV), relative à l'assistance technique en vue du développement économique, fournie en vertu de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale.

13. En 1949, outre le Programme élargi d'assistance technique, l'Assemblée générale a créé le Bureau de l'assistance technique, un mécanisme destiné à rendre possible la participation des institutions spécialisées. Composé des chefs de secrétariat (ou de leurs représentants) de l'ONU et des institutions spécialisées, le Bureau était l'instance qui examinait les demandes d'assistance technique et à laquelle les rapports d'activité étaient soumis et les programmes des institutions présentés. Il faisait ensuite des recommandations sur l'ensemble du programme au Comité de l'assistance technique du Conseil économique et social. Le Comité approuvait le programme ; après signature des instruments multilatéraux ou bilatéraux requis, les projets étaient mis en œuvre.

14. Une fois le Programme élargi d'assistance technique créé, les pays peu développés ont demandé au Secrétaire général de mettre à leur disposition des conseillers économiques. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a été chargée de donner des conseils dans les domaines de la coopération et de l'assurance sociale, et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de faire de même s'agissant de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), quant à elle, a été chargée de fournir des conseils sur l'éducation et l'alphabétisation et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), sur la santé et sur la lutte contre le paludisme et plusieurs autres maladies.

15. Le programme a eu des résultats mitigés, sa principale faiblesse étant ses moyens financiers limités. En effet, la demande d'assistance technique était supérieure aux ressources allouées par le système des Nations Unies.

16. Pourtant, il est apparu que les programmes d'assistance technique des Nations Unies financés par des contributions volontaires pouvaient apporter des solutions efficaces aux problèmes économiques, sociaux et culturels. La création, en 1946, du Fonds international de secours à l'enfance des Nations Unies (UNICEF) (rebaptisé plus tard Fonds des Nations Unies pour l'enfance) en est un exemple. L'UNICEF est intégralement financé par des contributions volontaires et, grâce aux actions menées en partenariat avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, il a pu porter assistance à des millions d'enfants et de jeunes à travers le monde dans des domaines comme la vaccination, la fourniture de matériel pédagogique, l'approvisionnement en eau potable, la réduction de la mortalité due au paludisme, l'assistance dans les situations d'urgence humanitaire, le traitement de la malnutrition aiguë, et l'épanouissement de l'enfant grâce au sport.

17. Le programme de services consultatifs et d'assistance technique en matière de droits de l'homme, créé en 1955 et actuellement géré par le HCDH, est un autre exemple. Il est financé par le budget ordinaire de l'ONU et, depuis 1987, par le Fonds de contributions

volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (voir également les paragraphes 77 à 98 ci-après).

18. Plus récemment, en 2009, le Conseil des droits de l'homme, conformément à sa résolution 6/17, a créé le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique afin d'aider les États à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, en consultation avec l'État concerné et avec l'accord de celui-ci.

19. Il importe de rappeler que l'ONU considère les activités de coopération technique comme un complément, et jamais comme un substitut, aux activités de surveillance et d'enquête du programme relatif aux droits de l'homme.

III. L'assistance technique, le renforcement des capacités et les droits de l'homme

20. La Charte des Nations Unies contient de nombreuses références aux droits de l'homme; il s'agit même du premier instrument international à les mentionner expressément. Dans le préambule de la Charte, les États proclament à nouveau leur foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales; le paragraphe 3 de l'article premier insiste sur le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction ; l'alinéa b) du premier paragraphe de l'article 13 évoque la réalisation des droits de l'homme par la coopération internationale; le paragraphe c) de l'article 55 définit le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme étant l'une des conditions nécessaires à la stabilité et aux relations amicales entre les nations ; et, à l'article 56, les États s'engagent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, entre autres, le respect des droits de l'homme.

21. La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 (A) III, a toujours servi de fil directeur à l'ONU dans son travail de protection et de promotion des droits de l'homme.

22. En 1955, après quelques actions ponctuelles d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, l'Assemblée générale a créé le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, en application de sa résolution 926 (X). Dans cette résolution, elle autorisait le Secrétaire général à prendre des dispositions pour fournir aux gouvernements qui le demanderaient une assistance dans le domaine des droits de l'homme, y compris des services consultatifs d'experts, des bourses d'études et de perfectionnement, et des cycles d'études. Par la suite, elle a élargi le champ d'application du programme aux cours nationaux et régionaux sur les droits de l'homme.

23. En novembre 1987, le Secrétaire général a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la résolution 1987/38 de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1987/147 du Conseil économique et social. Ce Fonds avait pour fonction principale de fournir un soutien financier supplémentaire aux activités pratiques, telles que la mise en œuvre des traités internationaux adoptés par l'ONU et ses institutions spécialisées et par les organisations régionales.

24. La Commission des droits de l'homme a eu recours au Fonds de contributions volontaires pour financer de nombreuses activités dans le domaine des droits de l'homme, telles que :

a) Des activités d'assistance spécialisée et d'assistance technique à l'intention des Gouvernements pour la mise en place des infrastructures nécessaires au respect des normes internationales ;

b) Des projets concernant la protection juridique et le renforcement l'indépendance de l'appareil judiciaire ;

c) Une évaluation complète des besoins et des programmes de pays, y compris des projets pour le renforcement des infrastructures nationales des droits de l'homme ;

d) Des projets susceptibles de jouer un rôle de catalyseur dans la concrétisation des droits de l'homme reconnus au niveau international.

25. Dès lors que l'on entend privilégier une approche technique ou pragmatique d'un projet ou d'un programme, il convient d'observer plus attentivement les sociétés qui vont en être les bénéficiaires. C'est important ; sans cela, les décideurs des pays donateurs ont tendance à mettre en pratique leurs idées préconçues. En imposant de façon hâtive et unilatérale des valeurs jugées universelles, non seulement on compromet la viabilité des projets, mais on suscite aussi au sein de la société bénéficiaire un sentiment de rejet à l'égard de l'universalisme et à l'égard de l'idée même de communauté internationale.

26. Bien des échecs essayés par les activités d'assistance dans le domaine judiciaire l'illustrent, et certains sont dus au moins en partie à la méconnaissance de la société bénéficiaire. Dans de nombreux pays en développement, les infrastructures nécessaires au bon fonctionnement du système judiciaire sont inexistantes, les avocats qualifiés sont rares, et les fondements sociaux indispensables à l'application des décisions de justice font défaut. Dans ces circonstances, il faudrait peut-être commencer par encourager le respect des lois et établir un système de contrôle interne des administrations, puis, plutôt que de mettre en place immédiatement un système de recours judiciaire contre les violations commises par les autorités publiques, on pourrait établir des modèles de carrière pour les juristes du secteur public comme du secteur privé.

27. L'assistance technique et le renforcement des capacités qui, a priori sont neutres, deviendraient des instruments de marchandisation, exploitant au mieux les biens et les services quantifiables. Ils pourraient parfois contribuer à la marchandisation excessive des sociétés. Ce risque est de plus en plus réel au vu des tendances actuelles à la mondialisation et à la création de marchés toujours plus vastes qui dépassent les frontières nationales. Dans les pays asiatiques qui se sont développés rapidement, on a constaté de nombreux cas de violations graves des droits de l'homme, causés par la marchandisation excessive, par exemple la destruction de l'environnement, la traite des personnes et les pires formes d'exploitation du travail, en particulier le travail des enfants.

IV. Le fondement juridique de l'assistance technique

28. La coopération internationale qui comprend l'assistance technique et le renforcement des capacités est mentionnée expressément dans la Charte des Nations Unies. Les Articles 3, 55 et 56 font mention de la coopération internationale comme moyen d'atteindre les buts des Nations Unies et de résoudre les problèmes internationaux dans différents domaines, y compris celui des droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, quant à lui, fait référence à la coopération internationale dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. La coopération internationale est donc une responsabilité des États.

29. L'obligation de coopérer est énoncée au chapitre IX de la Charte. Elle est également mentionnée dans plusieurs résolutions des organes de l'ONU, soit comme moyen d'atteindre certains buts, soit comme objectif en soi. En particulier, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2526 (XXV), prévoit que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte.

30. La communauté internationale et les États ont l'obligation fondamentale de respecter la souveraineté des pays qui bénéficient d'une assistance technique. L'assistance technique ou le renforcement des capacités, quelque forme qu'ils prennent, ne peuvent être fournis que si un État en fait la demande. Nul ne peut contraindre un État à accepter une assistance technique, pas même la communauté internationale.

31. L'obligation qui incombe à la communauté internationale de financer les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, en particulier dans le cas des pays en développement, repose sur les principes de solidarité et de coopération internationale.

32. Les échanges sur les questions relatives aux droits de l'homme, y compris en ce qui concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités, ne devraient jamais être fondés sur des considérations politiques, la menace de la force ou la pratique du deux poids, deux mesures.

V. La coopération mutuellement avantageuse

33. Pour le Comité consultatif, l'assistance technique est ce qu'un État est en mesure d'apporter à un autre État (ou à d'autres États) afin que chacun puisse en tirer des avantages dans le domaine des droits de l'homme, tels que la compréhension mutuelle, l'égalité et le respect, ou le développement d'une bonne gouvernance mondiale des droits de l'homme avec la participation des pays en développement. Une autre forme d'assistance technique dans ce domaine est celle que l'ONU et les autres organisations internationales fournissent aux États qui en font la demande, avec le soutien (financier ou autre) de la communauté internationale. En règle générale, ce type d'assistance technique et de renforcement des capacités tend à se concentrer davantage sur la promotion et la protection des droits fondamentaux de l'individu que sur la mise en place d'une coopération mutuellement avantageuse entre États, qui est de nature contractuelle.

34. Les points de vue sur la notion de coopération mutuellement avantageuse que les États ont communiqués au Comité consultatif sont résumés dans les paragraphes qui suivent. C'est aux États, en particulier, qu'il appartient de déterminer si l'assistance technique et le renforcement des capacités entre États peuvent favoriser une coopération mutuellement avantageuse, et dans quelle mesure.

35. Au total, 15 États, une institution nationale des droits de l'homme et trois organisations non gouvernementales ont soumis des contributions aux fins de l'élaboration du présent rapport. La notion de coopération mutuellement avantageuse a occupé une place centrale dans les réponses d'au moins sept États.

36. De l'avis de l'Australie, la coopération mutuellement avantageuse n'était pas une notion des droits de l'homme convenue au niveau multilatéral, elle était plutôt une notion propre à un État. L'utilisation de cette expression risquait d'être source de confusion et de remettre en cause les principes clairement définis, reconnus et établis de longue date relatifs à la promotion et à la protection des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, ainsi qu'à la coopération pour le développement.

37. Le Canada a souligné que les notions de coopération mutuellement avantageuse et de coopération « gagnant-gagnant » paraissaient étroitement liées et décrivaient généralement la coopération dans le secteur économique. Il a ajouté que l'expression « coopération 'gagnant-gagnant' » était habituellement utilisée par les représentants chinois dans le cadre de l'ONU. Étant donné l'ambiguïté de l'expression « coopération mutuellement avantageuse » dans le contexte des droits de l'homme, la première tâche du Comité consultatif devrait être de définir cette expression ou d'en préciser le sens dans ce contexte et, pour ce faire, il devrait s'inspirer des principes énoncés dans les instruments internationaux des droits de l'homme et consacrés par le Conseil des droits de l'homme, en particulier ceux énoncés dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale.

38. Pour la Chine, les lacunes en matière de droits de l'homme restaient un problème majeur. La question des droits de l'homme étaient utilisée pour attaquer d'autres pays et pour s'ingérer dans leurs affaires intérieures, ce qui nuisait à l'image mondiale des droits de l'homme.

39. L'assistance technique et le renforcement des capacités jouaient un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme en instaurant une coopération gagnant-gagnant. Premièrement, elles favorisaient la compréhension mutuelle entre les pays, qui différaient par leur histoire et leur culture, leur niveau de développement économique et social et leur système politique. Deuxièmement, pour améliorer la protection des droits de l'homme, tous les États devaient renforcer la coopération gagnant-gagnant, échanger, apprendre les uns des autres et progresser ensemble dans le domaine des droits de l'homme grâce à l'assistance technique et au renforcement des capacités. Troisièmement,

les États devaient encourager le développement d'une bonne gouvernance mondiale des droits de l'homme en cherchant comment favoriser la démocratisation, et promouvoir l'état de droit en appuyant la participation des pays en développement à la gouvernance mondiale.

40. De l'avis de la Chine, pour favoriser une coopération gagnant-gagnant dans le domaine des droits de l'homme grâce à l'assistance technique et au renforcement des capacités, cinq principes devaient être pris en compte : premièrement, les États devaient adhérer sans réserve aux buts et aux principes de la Charte, en particulier s'agissant du respect de la souveraineté et de la lutte contre la politisation des droits de l'homme ; deuxièmement, ils devaient tenir des consultations pour définir les domaines de coopération, planifier les projets et les mettre en œuvre en tenant compte des demandes et des priorités des parties concernées ; troisièmement, ils devaient promouvoir tous les droits de l'homme de manière équilibrée, en accordant une plus grande attention aux besoins des pays en développement s'agissant de la réalisation du droit au développement et de la progression régulière des droits de l'homme ; quatrièmement, ils devaient mettre pleinement en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et fournir des garanties fondamentales aux fins de l'exercice des droits de l'homme, parallèlement à l'assistance technique et au renforcement des capacités ; cinquièmement, ils devaient assurer l'équité et la justice internationales, comprendre pleinement les difficultés des pays en développement et les efforts qu'ils déployaient pour parvenir au développement économique et maintenir la stabilité sociale, garantir le traitement spécial et différencié dont les pays en développement bénéficiaient dans des institutions comme l'Organisation mondiale du commerce, et créer des conditions propices au développement des droits de l'homme dans ces pays.

41. La France et l'Allemagne ont soumis une réponse commune dans laquelle elles ont souligné que l'expression « coopération mutuellement avantageuse » et l'expression similaire, et même synonyme, de « coopération "gagnant-gagnant" » étaient utiles, par exemple, dans les négociations commerciales. Ces expressions ne pouvaient toutefois pas s'appliquer aux droits de l'homme, car les obligations dans ce domaine ne sauraient dépendre de négociations intergouvernementales, dont l'issue – à savoir l'application des normes – serait alors tributaire du rapport de force entre les États, au détriment des petits États et des individus.

42. Le Japon a dit que les expressions « bâtir un avenir commun fondé sur les droits de l'homme » et « coopération mutuellement avantageuse » n'étaient pas largement reconnues dans le domaine des droits de l'homme et qu'elles n'étaient pas claires. Leur utilisation dans une résolution du Conseil des droits de l'homme était donc contre-indiquée.

43. La Côte d'Ivoire, le Koweït, le Maroc, Maurice et les Philippines ont souligné le rôle fondamental de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans la protection, la promotion et la réalisation des droits de l'homme. Ils n'ont pas mis en question la validité ou l'introduction de la notion de coopération mutuellement avantageuse dans le domaine de l'assistance technique et du renforcement des capacités.

44. Les Pays-Bas ont fait observer que la notion de coopération mutuellement avantageuse donnait la priorité aux relations entre États, excluant par là des acteurs essentiels du secteur des droits de l'homme tels que les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la société civile. Il n'existait pas de définition claire de l'expression, qui semblait être étroitement associée au développement économique, d'où le risque de mettre trop l'accent sur les droits économiques par rapport aux droits civils et politiques.

45. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, il n'existait pas de définition admise au niveau intergouvernemental de la coopération mutuellement avantageuse. La différence entre « coopération mutuellement avantageuse » et « coopération internationale » n'était pas claire, et l'intérêt qu'il pouvait y avoir à analyser cette notion n'était pas clair non plus.

46. La Suisse a estimé que la définition de l'expression « coopération mutuellement avantageuse » n'était pas assez précise, et restait sceptique quant à la valeur ajoutée de ce nouveau concept.

47. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est dit un fervent partisan de l'assistance technique et du renforcement des capacités comme moyens d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme. La notion de coopération mutuellement avantageuse soulevait toutefois des difficultés majeures, étant donné que cette expression n'était pas définie dans la résolution 37/23 du Conseil des droits de l'homme et qu'elle n'était pas une formulation convenue au sein de l'ONU. En outre, ce n'était pas une notion approuvée dans le contexte multilatéral des droits de l'homme.

48. Le Royaume-Uni n'était pas favorable à l'introduction d'une expression et d'une notion nouvelles qui étaient dépourvues de définition et ne figuraient dans aucun instrument de droit international des droits de l'homme ; il a ajouté que, si l'expression « coopération mutuellement avantageuse » devait être utilisée dans le contexte des droits de l'homme, son sens devait être clairement compatible avec les obligations internationales pertinentes. En l'absence de définition, cette compatibilité ne pouvait être établie de façon probante.

49. Les trois organisations non gouvernementales ayant communiqué des informations, à savoir l'Association nationale de promotion et de protection des droits de l'homme (Cameroun), l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (Italie) et Protector of Citizens (Serbie), ainsi que l'institution nationale des droits de l'homme de l'Inde n'ont pas formulé d'observations ni de critiques au sujet de la notion de coopération mutuellement avantageuse. Elles ont insisté sur l'importance de l'assistance technique, qui leur permettait de mieux protéger les droits de l'homme et de prévenir les violations, et ont fait ressortir ses principales lacunes et les moyens d'y remédier.

50. À la lumière de ces observations, le Comité consultatif observe qu'il existe des divergences marquées ou des opinions contrastées en ce qui concerne la notion de « coopération mutuellement avantageuse » ; il sera donc nécessaire de la préciser et de la (ré)interpréter. En même temps, le Comité estime qu'il conviendrait de s'intéresser aux origines de la notion, issue d'un mouvement de pays en développement (le « Tiers Monde ») qui s'est illustré avec éclat avec la célèbre Déclaration en 10 points de 1955 sur les mesures en faveur de la paix et de la coopération mondiales. Dans cette déclaration, qui a été adoptée à l'unanimité par 29 États d'Asie et d'Afrique représentant à l'époque 54 % de la population mondiale, figurait l'expression « encouragement des intérêts mutuels et coopération ».

VI. Informations communiquées par les États concernant les programmes d'assistance technique nationaux et internationaux relevant de leur initiative

51. Dans sa communication, le Japon a indiqué qu'il menait des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre des programmes de coopération mis en place par l'Agence japonaise de coopération internationale à l'intention des pays en développement partout dans le monde, et plus particulièrement en Asie du Sud et du Sud-Est. Les projets portaient sur quatre secteurs : le secteur juridique et judiciaire, les élections, la police et les médias. Dans le secteur juridique et judiciaire, les projets concernaient l'élaboration et la diffusion du droit civil et d'autres lois et règlements. Dans le domaine des élections, il s'agissait de garantir le droit de chacun de participer à la vie politique en renforçant les capacités du personnel des conseils électoraux. En ce qui concernait la police, l'objectif était de contribuer à certaines affaires pénales en renforçant les capacités dans les domaines de la prévention de la criminalité, de la lutte contre le phénomène et des enquêtes. Enfin, dans le secteur des médias, l'action portait sur le droit du public à l'information grâce à la diffusion d'informations exactes, neutres et objectives fondée sur le renforcement des capacités des journalistes.

52. La Chine défendait depuis toujours les principes d'égalité, de confiance mutuelle, de tolérance, d'apprentissage mutuel et de coopération gagnant-gagnant dans différents domaines, y compris dans le domaine des droits de l'homme. Elle avait organisé le Forum des droits de l'homme Sud-Sud, le Forum de Beijing sur les droits de l'homme, un séminaire de commémoration à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la

Déclaration sur le droit au développement et le seizième séminaire informel de l'ASEM sur les droits de l'homme.

53. À l'occasion de la présentation de son rapport national au titre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, la Chine a annoncé qu'elle verserait une contribution annuelle de 800 000 dollars au HCDH pendant les cinq prochaines années. Au cours des soixante dernières années, elle avait accordé près de 600 milliards de yuan d'aide à 166 pays et organisations, formé plus de 12 millions de personnes à différents types d'activités et envoyé plus de 600 000 travailleurs humanitaires dans les pays en développement. En outre, depuis 2012, elle avait continué d'aider d'autres pays en développement à réduire la pauvreté, à améliorer les moyens de subsistance de la population et à promouvoir la réalisation des droits de l'homme.

54. Le mouvement des pays peu développés devait essentiellement être considéré comme un mouvement de protestation contre le fait que les pays développés avaient imposé de façon unilatérale des valeurs prétendument « universelles ». Dans ce contexte, l'encouragement des intérêts ou des avantages « mutuels » devait être interprété comme étant la défense des intérêts des pays (en particulier des pays en développement) et des bénéficiaires de l'assistance. La coopération mutuellement avantageuse pouvait être définie comme le respect de l'appropriation par les pays bénéficiaires du processus de coopération et d'assistance mis en place pour réduire le fossé entre riches et pauvres dans un monde de plus en plus interdépendant.

55. En d'autres termes, si les « avantages » découlant de la coopération mutuellement avantageuse étaient compris de manière simpliste, celle-ci pouvait être exploitée par les pays plus développés en quête de bénéfices matériels disproportionnés. Il fallait garder à l'esprit l'écart considérable qui existait entre le pouvoir économique et politique des différents « partenaires » à cette coopération ; le plus faible (à savoir, l'État bénéficiaire) était souvent contraint de faire le « petit » sacrifice de sa dignité et de ses intérêts au plus fort (l'État donateur), en échange des « généreuses » offres d'assistance de ce dernier. Cet écueil devait être évité, car il nuisait au caractère « technique » ou non politique de la coopération, et même à la promotion des droits de l'homme.

56. Comme le Conseil des droits de l'homme lui-même l'a souligné dans sa résolution 37/23, la coopération technique et le renforcement des capacités doivent être fournis « à la demande des États concernés et conformément aux priorités fixées par ces États ». C'est ainsi qu'il faut entendre l'expression « coopération mutuellement avantageuse » : elle doit être interprétée de façon rationnelle en tenant compte du contexte historique de protestation dans lequel elle est apparue. Il est indéniable que la coopération mutuellement avantageuse « peut jouer »¹ un rôle important en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme dans un monde de plus en plus interdépendant². Le Comité consultatif estime que les éclaircissements ci-dessus devraient, en partie du moins, répondre aux préoccupations exprimées par de nombreux pays dans leurs communications.

VII. Les organisations internationales et régionales, les institutions spécialisées, les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et l'assistance technique

57. Le 11 janvier 2017, à l'issue du douzième dialogue sur les droits de l'homme tenu à Bruxelles entre l'Union africaine et l'Union européenne, cette dernière a signé avec le Parlement panafricain un contrat de subvention de 1,8 million d'euros ; il s'agissait du dernier des cinq contrats financés par l'Union européenne dans le cadre d'un programme

¹ Le mot « peut » a été inséré par les États auteurs au cours des dernières phases de délibération précédant l'adoption de la résolution 37/23 par le Conseil des droits de l'homme, au motif que le rôle en quelque sorte conditionnel de la coopération mutuellement avantageuse en matière de droits de l'homme reflétait les points de vue exprimés par un plus grand nombre de membres du Conseil.

² Voir la résolution 37/23 du Conseil des droits de l'homme, huitième alinéa du préambule.

visant à renforcer le système africain des droits de l'homme. Ce contrat avait pour principal objectif de veiller à ce que tous les États membres de l'Union africaine ratifient, incorporent dans leur législation nationale et mettent en œuvre les instruments juridiques de l'Union africaine relatifs à la bonne gouvernance et aux droits de l'homme. La coopération avec les communautés économiques régionales, les parlements nationaux et régionaux et la Commission de l'Union africaine serait cruciale pour atteindre cet objectif en utilisant les fonctions de contrôle, de conseil et de consultation du Parlement panafricain. Ce contrat couvre également la coopération avec le Parlement européen et l'élaboration de lois types dans le domaine de la bonne gouvernance et des droits de l'homme.

VIII. Le Conseil des droits de l'homme et l'assistance technique

58. Le Conseil des droits de l'homme est la principale instance intergouvernementale du système des Nations Unies traitant des questions relatives aux droits de l'homme. Créé par l'Assemblée générale en application de sa résolution 60/251, il a pour mission globale de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable. L'un de ses objectifs est de prévenir et de combattre les violations des droits de l'homme, y compris celles qui sont flagrantes et systématiques. Le Conseil s'emploie également à promouvoir et à coordonner la prise en compte systématique des droits de l'homme dans le système des Nations Unies et à assurer l'application effective et réelle des normes relatives aux droits de l'homme, comme le garantissent les différents instruments internationaux adoptés sous les auspices des Nations Unies.

59. Pour remplir sa mission, le Conseil des droits de l'homme lutte contre les violations des droits de l'homme dans le monde entier, établit des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et élabore des instruments. Enfin, il promeut les droits de l'homme par le dialogue et, en particulier, par les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités qu'il mène grâce à son mécanisme et à ses fonds d'affectation spéciale. Il bénéficie à cette fin du soutien du HCDH, sur le fond et sur le plan technique.

60. L'assistance technique et le renforcement des capacités comptent donc parmi les aspects les plus importants de la mission du Conseil des droits de l'homme, auxquels il a recours pour améliorer la situation des droits de l'homme dans chaque pays. À chacune de ses sessions, le point 10 de l'ordre du jour est intitulé « Assistance technique et renforcement des capacités ».

61. Dans sa résolution 39/18, le Conseil des droits de l'homme a souligné que le débat général au titre du point 10 de l'ordre du jour était une tribune essentielle pour permettre aux membres et observateurs du Conseil des droits de l'homme de partager leur conception et leurs vues sur la façon de promouvoir plus efficacement la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et de mettre en commun des expériences, des problèmes et des informations sur l'assistance nécessaire à la mise en œuvre de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et des engagements qu'ils avaient exprimés, y compris les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils avaient acceptées, ainsi que leurs réalisations et bonnes pratiques dans ce domaine.

62. Toujours dans la résolution 39/18, le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé que l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme devraient continuer à s'appuyer sur les consultations avec les États concernés et sur leur accord, et devraient tenir compte de leurs besoins et du fait que tous les droits de l'homme étaient universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain.

63. Les États qui font l'objet d'un examen au point 10 de l'ordre du jour sont le Cambodge, la Côte d'Ivoire, la Libye, la République centrafricaine, le Rwanda, la Somalie et le Soudan.

64. On considère que la situation des droits de l'homme dans ces pays mérite l'attention régulière du Conseil des droits de l'homme ; toutefois, la coopération de l'État bénéficiaire est indispensable au succès de toute action d'assistance du Conseil.

65. À sa quarantième session, dans sa résolution 40/27, le Conseil des droits de l'homme a prié le HCDH de fournir une assistance technique à la Libye et, à sa demande, de renforcer les capacités du pays pour ce qui était de promouvoir et protéger les droits de l'homme, prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et amener les responsables à répondre de leurs actes. Il a aussi demandé au HCDH de travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement d'entente nationale, les entités compétentes des Nations Unies, l'Union africaine et toutes les autres organisations régionales et internationales concernées. Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général de doter le HCDH des ressources nécessaires à l'application intégrale de la résolution.

66. Dans sa résolution 39/21, le Conseil des droits de l'homme a invité tous les organismes des Nations Unies, dont le HCDH, et les États Membres à soutenir le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation des ressources nécessaires pour faire face aux conséquences de la violence et aux problèmes économiques et sociaux du Yémen. Le Conseil a prié le HCDH de continuer de fournir des services substantiels de renforcement des capacités et d'assistance technique, ainsi que des conseils et un soutien juridique pour permettre à la commission nationale d'enquête de mener à bien son travail d'enquête.

67. Dans sa résolution 36/27, le Conseil des droits de l'homme a prié l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie de travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement somalien, tous les organismes des Nations Unies, l'Union africaine et toutes les parties prenantes pour aider la Somalie à s'acquitter de ses obligations nationales et internationales et à mettre en œuvre les résolutions du Conseil et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que les recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel. Le Conseil a également prié le HCDH et les autres organismes compétents des Nations Unies de fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières dont il avait besoin pour s'acquitter de son mandat.

68. Dans sa résolution 39/19, le Conseil des droits de l'homme a encouragé les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la coopération internationale, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres organisations internationales concernées, ainsi que les donateurs à fournir à la République centrafricaine une assistance technique et une aide au renforcement des capacités, en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et de réformer les secteurs de la justice et de la sécurité.

IX. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'assistance technique

69. Le HCDH a pour mission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le monde entier grâce à la coopération internationale et à la coordination et la prise en compte systématique des droits de l'homme dans le système des Nations Unies.

70. L'assistance technique est un volet essentiel des activités du HCDH, qui visent à aider les États et les autres parties prenantes dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et prévenir la discrimination.

71. Au titre de l'assistance technique, le HCDH fournit des services consultatifs d'experts, organise des formations, des ateliers et des séminaires, octroie des bourses et des subventions, diffuse des informations et des documents et évalue les besoins des pays concernant les droits de l'homme. Dans le cadre de son programme d'activités, qui repose sur la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le HCDH donne des conseils juridiques sur les questions relatives aux droits de l'homme s'agissant des politiques et des pratiques, facilite l'apprentissage, le transfert de connaissances et le partage de l'expérience en ce qui concerne la réalisation et la promotion

des droits de l'homme et le renforcement des institutions nationales, mène des programmes d'éducation aux droits de l'homme pour promouvoir une culture des droits de l'homme, sensibilise les différents intervenants aux questions relatives aux droits de l'homme, communique sur les programmes et les partenariats réussis, facilite le dialogue entre les parties prenantes sur les questions relatives aux droits de l'homme et apporte un appui à la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à leur fonctionnement.

72. Le HCDH coopère avec les États et les parties prenantes nationales pour améliorer le fonctionnement des systèmes nationaux de protection et de promotion des droits de l'homme, généralement en partenariat étroit avec d'autres organismes et institutions des Nations Unies, des organisations régionales, des institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et le monde universitaire.

73. Le HCDH apporte son assistance technique exclusivement à la demande des États et avec leur accord. La première étape de cette assistance est une évaluation complète de la situation des droits de l'homme dans l'État concerné, dont le but est de mettre les lois, les politiques, les institutions et les pratiques de l'État en conformité avec les normes internationales convenues.

74. Le HCDH mène et met en œuvre des projets de coopération technique aux niveaux national, régional et mondial en étroite collaboration avec d'autres organismes et programmes des Nations Unies, dont l'UNICEF, l'UNESCO, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Département des opérations de maintien de la paix, l'École des cadres des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

75. Le HCDH collabore également avec des partenaires externes aux Nations Unies, tels que l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation des États américains (OEA), l'Institut interaméricain des droits de l'homme, l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, la Commission andine de juristes, et d'autres encore. Par exemple, le HCDH et l'OSCE ont un bureau commun en Abkhazie (Géorgie) dont l'un des objets est de mettre en œuvre un projet de coopération technique.

76. La Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique est l'une des principales sections d'assistance technique du HCDH, qui compte des antennes sur presque tous les continents. En 2018, le HCDH comptait 12 bureaux régionaux, couvrant les cinq continents. Ces bureaux jouent un rôle crucial dans les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme, en travaillant également en étroite collaboration avec des organisations régionales, telles que l'Union africaine, l'OEA et l'Union européenne.

77. En 2018, le HCDH comptait en outre 14 bureaux de pays, qui ont comme principales tâches la surveillance, la diffusion d'informations, la fourniture d'une assistance technique et le renforcement des capacités nationales en vue de faire face aux questions relatives aux droits de l'homme.

78. Le HCDH a également renforcé l'appui logistique qu'il apporte aux équipes de pays des Nations Unies qui ont intégré les droits de l'homme dans leur analyse commune de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Il coopère étroitement avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le cadre de leur programme commun de renforcement des droits de l'homme, et soutient aussi la mise en œuvre de la politique du PNUD de synthèse entre droits de l'homme et développement humain durable, dont les principaux objectifs sont de tester des lignes directrices et des méthodes et de mettre en évidence les meilleures pratiques et les possibilités d'apprentissage dans le développement des capacités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme et dans l'application d'une approche de la programmation du développement fondée sur les droits de l'homme.

79. Parmi les autres initiatives conjointes figure le Projet Aider les communautés tous ensemble, lancé en 1998 et axé sur une approche participative qui met l'accent sur le rôle que la société civile peut jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Les objectifs à long terme de ce projet sont de donner aux acteurs locaux les moyens de prendre l'initiative pour assurer un plus grand respect des droits de l'homme et de renforcer les partenariats entre les Nations Unies et les groupes locaux de défense des droits de l'homme.

80. Parmi les projets d'assistance technique menés par le HCDH au bénéfice d'États ou d'organisations régionales, on peut citer à titre d'exemple deux projets menés en 2013, le premier au Mexique, qui visait à donner un statut constitutionnel à toutes les obligations de l'État garanties par les conventions qu'il avait ratifiées, et le second au Myanmar, qui visait à aider ce pays à créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

81. Le HCDH a aidé les États membres de l'Union européenne à suivre une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes lors des contrôles aux frontières, en étroite coopération avec de nombreuses institutions spécialisées des Nations Unies. Dans le cadre de ses activités d'assistance technique, il a aidé la Fédération de Russie à mettre en place un programme de maîtrise en droits de l'homme ; il a aussi aidé la République démocratique populaire lao et la Thaïlande à établir leurs rapports nationaux pour l'Examen périodique universel et à donner suite aux recommandations qui en ont résulté. Le HCDH a aidé Haïti et le Maroc à créer leurs comités interministériels des droits de l'homme, qui supervisent l'établissement des rapports soumis à différents organismes des Nations Unies. Le Paraguay a bénéficié du soutien du HCDH pour le lancement d'un portail de suivi des recommandations relatives aux droits de l'homme formulées par les mécanismes des Nations Unies compétents et l'OEA.

82. Le HCDH a également aidé des États en développement à mettre en place des mécanismes judiciaires d'établissement des responsabilités et à renforcer ces mécanismes. En 2006, le Gouvernement du Togo a demandé au HCDH de l'aider à créer une commission vérité, justice et réconciliation, devant permettre une véritable justice transitionnelle. En coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, le PNUD et des donateurs internationaux, le HCDH a pu renforcer les capacités du pays en organisant des consultations nationales et en aidant à la rédaction des documents juridiques qui ont permis de créer cette commission, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme. Le HCDH a également contribué à la formation du personnel de la commission.

83. Le HCDH a travaillé en étroite collaboration avec la Tunisie après la révolution de janvier 2011, d'abord pour aider à la rédaction de la nouvelle constitution, ce qui a permis d'y inclure différents droits de l'homme, conformément aux normes internationales, puis pour créer les organes compétents pour les élections, la justice et les médias, tous conformes aux normes reconnues au niveau national. Il a également aidé la Colombie concernant le processus de restitution des terres, mis en place à l'issue de la guerre civile. En outre, le HCDH a aidé El Salvador à élaborer un protocole national pour les enquêtes sur les féminicides.

84. Le HCDH a aidé certains États à introduire dans leur législation des dispositions visant à améliorer l'accès à la justice et aux services de base. Au Sénégal, par exemple, le bureau régional du HCDH pour l'Afrique de l'Ouest a donné des conseils techniques pour la rédaction d'un nouveau code de la nationalité, qui a mis fin à la différence de traitement des hommes et des femmes concernant la transmission de la nationalité par le mariage, la naissance et l'adoption. Ce travail s'est fondé sur les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les rapports soumis par l'État³.

85. Au Cambodge, le HCDH a aidé le Gouvernement dans de nombreuses actions qui visaient à renforcer la primauté de la culture, par exemple en aidant le Ministère de la justice à organiser des tables rondes avec les juges sur le thème de la détention provisoire. En 2013, le HCDH a lancé le tout premier cours à l'intention des avocats sur les garanties d'un procès équitable.

³ CEDAW/C/SEN/CO/3-7.

86. Aux Philippines, le HCDH a aidé le Gouvernement, à sa demande et sous la coordination de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, à rédiger un important document sur les normes concernant le logement, les terres et les droits de propriété foncière des populations touchées par le typhon Yolanda. Au Liban, le HCDH a aidé le Gouvernement à élaborer un code de conduite pour la protection des travailleurs domestiques migrants. Au Guatemala, le HCDH, en collaboration avec le PNUD, l'UNESCO et l'UNICEF, a aidé le Gouvernement à mettre en œuvre le programme Maya, lancé en 2009 pour donner aux populations autochtones les moyens de renforcer leur pouvoir de négociation et leur participation à la vie publique. L'intervention du HCDH et des institutions spécialisées susmentionnées a donné des résultats positifs, dont la création d'un réseau de soutien pour les organisations qui œuvrent à la promotion des droits des populations autochtones et un recours accru aux systèmes de protection nationaux et régionaux par ces organisations.

87. Enfin, le HCDH a aidé de nombreux pays en développement, s'agissant notamment de la mise en place de systèmes nationaux des droits de l'homme, de la facilitation de la participation de tous à la prise de décisions et de l'élaboration et du suivi des politiques publiques. Par exemple, au Kenya, le HCDH a apporté son soutien à un groupe de travail thématique sur la gouvernance, le système judiciaire, la sécurité et la primauté du droit et à un autre groupe de travail sur le genre, les groupes vulnérables et la jeunesse.

88. Le HCDH a également aidé l'Équateur, l'État de Palestine, l'Ouganda et la Serbie à mettre en œuvre les droits de l'homme dans la planification du développement, une méthode de consultation pour les communautés roms, un cadre de développement fondé sur les droits de l'homme et une approche du développement fondée sur les droits de l'homme, respectivement.

X. Assistance technique et renforcement des capacités concernant l'établissement de rapports à l'intention des organes conventionnels et mise en œuvre de leurs recommandations

89. Dans sa résolution 68/268, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'aider les États parties, par l'intermédiaire du HCDH, à mieux s'acquitter de leurs obligations conventionnelles et de leur fournir, à cet égard, des services consultatifs, une assistance technique et des moyens d'action, conformément au mandat du HCDH, en consultation avec les États concernés et avec leur accord.

90. En réponse à la demande de l'Assemblée générale, le HCDH a créé en 2015 le programme de renforcement des capacités des organes conventionnels, mis en œuvre par un groupe de fonctionnaires au siège du HCDH à Genève et par des responsables du renforcement des capacités dans les présences régionales du HCDH. Ce programme vise les fins suivantes :

a) Organiser chaque année des manifestations régionales de formation des formateurs, afin de fournir aux formateurs potentiels des États les connaissances et les compétences nécessaires pour soutenir les États parties aux traités dans leurs échanges avec les organes conventionnels ;

b) Établir une liste de formateurs parmi les fonctionnaires des États ayant une grande expérience de la présentation de rapports aux organes conventionnels, créer une communauté d'apprentissage et faciliter l'échange des enseignements tirés par les autres personnes figurant sur cette liste ;

c) Fournir aux États parties qui en font la demande une assistance pour la mise en place de mécanismes nationaux d'établissement des rapports et de suivi, et préparer une étude et un guide pratique sur les principales caractéristiques des mécanismes ;

- d) Fournir aux États parties qui en font la demande une assistance pour l'établissement des rapports spécifiques aux différents traités, y compris pour la préparation des documents de base communs ;
- e) Tenir et mettre à jour l'Index universel des droits de l'homme et la base de données des organes conventionnels ;
- f) Créer un portail de renforcement des capacités en matière d'établissement de rapports à l'intention des organes conventionnels ;
- g) Diffuser un manuel de formation générale sur l'établissement de rapports à l'intention des organes conventionnels ;
- h) Créer des modules de formation spécifiques aux différents traités, y compris en ligne.

91. Le programme de renforcement des capacités des organes conventionnels a débouché sur plusieurs éléments positifs, dont la publication du guide *National Mechanisms for Reporting and Follow-up*, qui vise à fournir aux établissements de formation des informations sur les organes conventionnels, ainsi que les outils et les ressources nécessaires à l'élaboration d'une formation sur l'établissement de rapports à leur intention. Son objectif est d'aider les États à acquérir des connaissances sur le système des organes conventionnels des Nations Unies, en particulier sur les processus d'établissement de rapports et le rôle des différentes parties prenantes. Les États parties seront ainsi en mesure de remplir leurs obligations concernant les rapports et de collaborer de façon durable et constructive avec les organes conventionnels.

92. Dans le cadre de ce programme, on a également supervisé la publication d'un guide de formation en deux parties : un manuel sur le processus d'établissement de rapports à l'intention des organes conventionnels et un guide de l'animateur sur l'établissement de rapports.

93. Au titre de ce programme, on élabore aussi des manuels de formation et des guides du formateur propres à chaque traité. Il existait déjà un guide de formation sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et on a publié en 2018 un guide pratique pour les mécanismes nationaux de prévention de la torture. Des guides du formateur sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont en cours d'élaboration. Le HCDH a contribué à l'élaboration par ONU-Femmes d'un programme de formation en ligne au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Toutes les publications et les formations en ligne mentionnées ci-dessus sont conçues pour aider les États à accroître leur collaboration avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

94. Entre 2015 et 2017, le programme de renforcement des capacités a permis d'améliorer les compétences et les connaissances de plus de 350 fonctionnaires de 135 États, qui sont depuis devenus des instructeurs qualifiés concernant l'établissement de rapports à l'intention des organes conventionnels. En outre, une assistance technique a été fournie au niveau national à quelque 70 États sur certains traités relatifs aux droits de l'homme et sur l'établissement de rapports. Cette assistance a permis d'obtenir de nouvelles ratifications, donné lieu à la présentation de documents de base communs actualisés et de rapports d'États parties jusqu'alors en souffrance, et contribué à un dialogue plus constructif avec les organes conventionnels. Elle a également engendré un regain d'intérêt de la part d'un certain nombre d'États pour la création d'un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi (voir A/73/309).

95. Le nombre total de dépôts d'instruments de ratification pour les 18 traités relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs, y compris les déclarations reconnaissant la compétence d'un comité pour examiner des communications émanant de particuliers, est passé de 2 300 en 2015 à 2 386 en 2017, soit une augmentation de 3,7 %. Pour une ratification universelle de l'ensemble des traités et protocoles facultatifs y relatifs, y compris les déclarations, il faudrait 4 925 ratifications (ibid., par. 17).

96. Le nombre de rapports en attente d'examen a été ramené de 258 à 230 entre décembre 2015 et décembre 2017, ce qui représente une réduction de 11 %.

97. Le nombre de communications de particuliers en attente d'examen est passé de 769 en 2015 à 977 en 2017, ce qui représente une augmentation de 28 %. En termes de réalisation des objectifs de charge de travail concernant les communications de particuliers, les huit organes conventionnels qui examinent ces communications ont rendu chaque année leur jugement définitif pour 197 communications en moyenne de 2015 à 2017, sur une période de 6,3 semaines, ce qui fait 31 communications par semaine, soit plus d'un tiers de plus que l'objectif fixé, qui était de 23 communications par semaine (ibid., par. 25 et 26).

XI. Résultats de l'assistance technique et obstacles à celle-ci

98. Dans sa contribution, l'Association nationale de promotion et de protection des droits de l'homme (Cameroun) a souligné que l'assistance technique telle qu'elle était proposée aujourd'hui souffrait d'un certain nombre de lacunes qui réduisaient son effet. Premièrement, elle ne tenait pas compte des spécificités et des besoins prioritaires des États concernés. Deuxièmement, elle ne fournissait pas d'outils dans le domaine de la prévention des violations des droits de l'homme. Et troisièmement, elle ne contribuait pas de manière sensible à l'amélioration du cadre juridique des droits de l'homme.

99. L'organisation non gouvernementale a ajouté que les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel n'étaient pas toujours mises en œuvre dans les États concernés et que de nombreux États ne versaient pas de contribution aux fonds volontaires des Nations Unies pour l'assistance technique.

100. Dans un article récent, un chercheur de l'Université de Birmingham affirme qu'il existe peu de données factuelles sur l'efficacité de l'assistance technique ou du renforcement des capacités. En effet, il est rare que l'on suive et que l'on évalue ces programmes et méthodes en mesurant leurs résultats. En outre, le délai entre la mise en œuvre de l'assistance technique et l'apparition d'éventuels effets mesurables complique encore l'évaluation de son efficacité⁴.

XII. Assistance technique et renforcement des capacités : meilleures pratiques

101. Dans le cadre de l'assistance technique, il a été suggéré de mobiliser les connaissances issues de l'expérience figurant dans divers textes de loi et traités types à caractère technique. Le Traité type d'extradition⁵ démontre la contribution que l'expertise accumulée dans un domaine particulier peut avoir sur la promotion et la protection des droits de l'homme. Il intègre en fait le principe d'exception pour les délinquants politiques et le principe de non-refoulement.

102. L'une des principales conclusions du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'EPU est que, dans les États où la présence du HCDH est particulièrement bien établie, avec un niveau acceptable de ressources humaines et de compétences et la capacité de suivre de manière adéquate et indépendante les complexités de la situation des droits de l'homme sur le terrain, les programmes de coopération technique mis au point à la demande des entités publiques compétentes et d'autres partenaires des Nations Unies et en collaboration avec elles sont souvent des programmes solides qui donnent des résultats visibles et mesurables (A/HRC/26/51, par. 40).

⁴ Zenobia Ismail, « Technical Assistance and Capacity Building in International Development », Université de Birmingham, 6 juin 2019, p. 4.

⁵ Résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe.

103. Depuis le lancement du processus d'Examen périodique universel en 2008, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, établi par les résolutions 5/1 et 6/17 du Conseil des droits de l'homme, a permis d'assurer la présence de nombreux membres de délégations aux sessions du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et aux sessions plénières du Conseil pendant lesquelles les documents issus de l'examen sont adoptés. Le Fonds permet aux membres des délégations de participer au processus en présentant des rapports nationaux sur la mise en œuvre des recommandations adressées à l'État. Le dialogue qui se tient pendant la session du Groupe de travail s'en trouve facilité, ce qui contribue à la formulation de recommandations constructives, spécifiques, orientées vers l'action et applicables.

XIII. Recommandations

104. **Il conviendrait de mener les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies, en particulier les principes de souveraineté et de non-intervention, et en tenant compte de la volonté et des besoins réels des États concernés.**

105. **Les États qui proposent à d'autres États des activités bilatérales d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ne devraient le faire qu'à la demande de ces derniers, en cherchant une coopération mutuellement avantageuse et en respectant pleinement l'État demandeur. Les États qui proposent ces activités devraient éviter d'exercer des pressions pour obtenir une coopération, qui serait dans leur intérêt.**

106. **Il convient de conseiller aux parties prenantes qui disposent des ressources pertinentes pour la coopération au développement de fournir leur assistance technique de manière pragmatique, et non en prêchant des valeurs dites « universelles ». Dans le même temps, le partenariat de coopération devrait reposer sur le fait qu'aucune des parties ne doute de leur ferme détermination à éliminer toute violation flagrante des droits de l'homme essentiels.**

107. **Lorsqu'il s'agit de donner des conseils sur la mise en place d'un nouveau système, il faudrait avoir comme base commune, s'ils sont disponibles, des textes dont il a été débattu au niveau multilatéral tels que des lois et traités types ou des principes, en particulier dans les domaines du droit et des politiques.**

108. **Aux fins du renforcement de la solidarité internationale, les États, les institutions internationales concernées et les autres parties prenantes devraient augmenter leurs contributions volontaires au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'EPU afin d'accroître leur capacité opérationnelle.**

109. **Les États devraient verser régulièrement et, si possible, augmenter leurs contributions volontaires au HCDH pour ses activités relatives à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et verser régulièrement et, si possible, augmenter leurs contributions au Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel.**

110. **Le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'EPU est parvenu à rassembler de nombreuses informations concernant les effets de l'assistance technique sur la protection et la promotion des droits de l'homme, et devrait poursuivre sa mission à l'avenir, avec l'aide et l'assistance de toutes les parties prenantes.**

111. **L'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les institutions spécialisées des Nations Unies devraient accorder une plus grande attention à l'assistance technique et au renforcement des capacités en matière de droits de**

l'homme dans leurs délibérations sur les questions internationales relatives aux droits de l'homme, et fournir le soutien et les conseils nécessaires à leur réalisation effective.

112. Le HCDH, le Conseil des droits de l'homme et les institutions spécialisées des Nations Unies devraient encourager les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à présenter des demandes d'assistance technique et de renforcement des capacités afin de renforcer leur capacité à protéger les droits de l'homme et à faire en sorte que tous les résidents des États concernés en jouissent davantage.

113. Le principe de coopération internationale inscrit dans la Charte impose aux États Membres de tenir pleinement compte des principes de l'avantage mutuel et du gagnant-gagnant dans toutes les activités liées à la coopération dans le domaine des droits de l'homme, y compris et en particulier dans l'assistance technique et le renforcement des capacités.

114. Il faudrait envisager de créer au sein du Conseil des droits de l'homme un mécanisme d'échange qui pourrait permettre aux États de diffuser leurs meilleures pratiques concernant la participation aux projets d'assistance technique, et de rendre compte succinctement et rapidement de leurs expériences afin de renforcer la mise en œuvre des droits de l'homme au niveau national et les capacités nationales de protection.

115. Le Comité consultatif recommande que l'assistance technique et le renforcement des capacités en matière de coopération dans le domaine des droits de l'homme soient axés, avec le consentement de l'État concerné, sur l'Examen périodique universel.

116. Le Comité consultatif recommande également au Conseil des droits de l'homme de garder à l'étude l'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération mutuellement avantageuse dans le cadre de ses travaux futurs, et d'envisager la possibilité de mandater au titre d'une procédure spéciale un expert qui serait chargé de faire rapport et de donner des avis sur l'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération mutuellement avantageuse, et de contribuer à l'élaboration de normes internationales sur ces sujets.